C-206 C-206

Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51 Elizabeth II, 2002 Deuxième session, trente-septième législature, 51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## **BILL C-206**

# **PROJET DE LOI C-206**

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons who leave employment to be care-givers to family members)	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille)
First reading, October 3, 2002	Première lecture le 3 octobre 2002

Mr. Stoffer M. Stoffer

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a person who leaves employment voluntarily to care for a family member with an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*, or who loses a job because of the conflicting demands of the job and the care-giving, to receive benefits for up to 52 weeks. This may be extended with a physician's certificate.

Family is defined in a broad sense and includes step and in-law relations.

In view of this amendment, the present provisions of Part II of the *Employment Insurance Act* will facilitate the development and offering of programs to assist care-givers to return to the work place afterwards.

#### SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre à toute personne de recevoir des prestations pendant au plus 52 semaines, si elle quitte volontairement son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille qui a une déficience au sens de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou si elle est licenciée à cause des exigences incompatibles de son emploi et de la prestation des soins. Cette période peut être prolongée sur présentation d'une attestation d'un médecin.

La famille est définie au sens large et vise les personnes ayant des liens de parenté par alliance.

Les dispositions de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi modifiées permettront d'élaborer et d'offrir des programmes visant à aider les aidants naturels à réintégrer le marché du travail par la suite.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament, 51 Elizabeth II, 2002

2<sup>e</sup> session, 37<sup>e</sup> législature, 51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

#### CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## **BILL C-206**

### PROJET DE LOI C-206

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons who leave employment to be care-givers to family members)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Employment Insurance Act is section 23:

Definitions

23.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"care-giver" naturel »

- "care-giver" means a person who leaves employment voluntarily or whose employ- 10 ment is terminated because the person is unable to carry out work or attend work at the times required by the employer by reason of caring for a member of the person's family, 15
  - (a) has an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*; and
  - (b) is not an in-patient in a medical facility or a resident of a long term care facility or 20

"family" « famille » "family", with respect to a person, includes

- (a) a spouse or common-law partner; and
- (b) a child, grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle or a person in an equivalent relationship with the person as 25 a result of
  - (i) marriage, or
  - (ii) a relationship with a common-law partner.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

## 1. La Loi sur l'assurance-emploi est amended by adding the following after 5 modifiée par adjonction, après l'article 23, 5 de ce qui suit :

23.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« aidant

naturel »

- « aidant naturel » Personne qui quitte son emploi de plein gré ou par suite de son licencie-10 "care-giver" ment pour défaut d'accomplir ses tâches ou de se présenter au travail aux moments exigés par l'employeur, en vue de prendre soin d'un membre de sa famille qui, à la fois :
  - a) a une déficience au sens de l'article 15 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - b) n'est pas une personne hospitalisée dans un établissement médical ni un résident d'un établissement de soins de longue durée. 20
- « famille » Sont inclus dans la famille d'une personne:

« famille » "family"

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son grand-25 père, sa grand-mère, son frère, sa soeur, sa tante, son oncle ou toute autre personne qui se trouve liée de façon similaire à elle du fait:
  - (i) soit d'un mariage,

30

(ii) soit d'une union avec un conjoint de fait.

10

Care-gives benefits

(2) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who is a care-giver.

Weeks for which benefits may be paid

- (3) Subject to section 12, benefits under this ployment in the period
  - (a) that begins with the week in which the claimant becomes a care-giver; and
  - (b) that ends with the week the claimant ceases to be a care-giver.

16 week limit

(4) Subject to subsection (5), no benefit is payable to a major attachment claimant under this section in respect of being a care-giver for more than 52 weeks in total in one or more periods in any two year period.

Extension with certificate

- (5) Notwithstanding subsection (4), if a physician has certified, in the prescribed form, that the care provided by the care-giver
  - (a) continues to be necessary for the health and safety of the person with the impair- 20 ment, and
  - (b) has made it possible for the person with the impairment to avoid becoming an in-patient at a medical facility or a resident of a long term care facility or home, 25

the period for which the major attachment claimant may be paid a benefit shall be extended for the period set by the regulations.

Earnings deducted

(6) If benefits are payable to a major attachment claimant under this section and 30 prestataire de la première catégorie en vertu earnings are received by the claimant for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be 35 deducted from the benefits payable for that

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

- (2) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à tout prestataire de la première catégorie qui est un aidant naturel.
- Prestations payables au soignant
- (3) Sous réserve de l'article 12, les presta- 5 section are payable for each week of unem- 5 tions visées au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :
- Semaines lesquelles des prestations peuvent être pavées
  - a) commence la semaine où le prestataire devient un aidant naturel; 10
  - b) se termine la semaine où le prestataire cesse d'être un aidant naturel.
  - (4) Sous réserve du paragraphe (5), le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations sont payables en vertu du 15 présent article au prestataire de la première 15 catégorie, en sa qualité d'aidant naturel, ne peut dépasser 52 semaines, consécutives ou non, au cours de toute période de deux ans.

Limite de 16 semaines

sur attestation

d'un médecin

- (5) Malgré le paragraphe (4), le nombre de 20 Prolongation semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire de la première catégorie peut être prolongé de la période prévue par règlement si un médecin a attesté, sur le formulaire réglementaire, que les soins 25 fournis par le prestataire à titre d'aidant naturel:
  - a) d'une part, continuent d'être nécessaires pour la santé et la sécurité de la personne ayant la déficience; 30
  - b) d'autre part, ont permis à celle-ci d'éviter l'hospitalisation dans un établissement médical ou le placement dans un établissement de soins de longue durée.
- (6) Si des prestations sont payables au 35 Rémunéradu présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'ap-40 plique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

tion à déduire